1716 ?

MEMOIRE,

POUR Loüis Gillet Imprimeur & Libraire à Poitiers, Demandeur.

CONTRE Jacques Baſſet, cy-devant Sous-Fermier des Aydes & Formules de la Generalité de Poitiers, Defendeur.

IL s'agit de la caſſation d'un Jugement rendu en dernier Reſſort par le ſieur de Richebourg, cy-devant Intendant à Poitiers, & autres Commiſſaires y dénommez.

La juſtice de cette caſſation a déja été préjugée, non ſeulement par l'Arreſt introductif, mais encrore par un autre Arreſt du Conſeil des Finances, qui a receu Gillet Oppoſant à un précedent Arreſt ſur Requeſte du Conſeil Royal, qui l'avoit débouté de ſa demande en caſſation.

FAIT.

Par un Arreſt du Conſeil du 25. Octobre 1710. le ſieur Roujault, lors Intendant à Poitiers, a été commis pour informer ſur la plainte formée par Baſſet, en crime de vol domeſtique, fabrication & débit de papier de faux timbre; faire le Procés aux coupables, & les juger en dernier Reſſort, avec les Officiers de tels Sieges qu'il voudra choiſir.

Par un autre Arreſt du Conſeil du 24. Janvier 1711. il a été permis au ſieur Roujault de *Subdeleguer* & commettre telle perſonne qu'il luy plairoit pour l'inſtruction du Procés, & de *nommer* un Procureur du Roy, *& un Greffier.*

En execution de cet Arreſt le ſieur Roujault par une Ordonnance du 4. Avril 1711. a commis le ſieur Texier de la Fond, Préſident en l'Election de Poitiers pour l'inſtruction, & a nommé le ſieur Demion pour Procureur du Roy, & Prieur pour Greffier de la Commiſſion.

Le 22. du même mois, Baſſet a rendu ſa plainte devant le ſieur Texier de la Fond, qui a permis d'informer, & ſur l'information, il a decreté le 23. du même mois, contre Jean Creſſonnet Libraire, Magdelaine Maſſard ſa femme, & Huillard Inſpecteur des Formules à Poitiers.

Sur la requiſition de Baſſet, le ſieur Texier de la Fond s'eſt tranſporté chez pluſieurs particuliers, qui avoient des Regiſtres publics, qu'on a pretendu eſtre faits de papier de faux timbre. Le Sr Texier de la Fond a fait ſucceſſivement pluſieurs additions d'information, ſur leſquelles il a decreté Aymé Graveur. Il a rendu le 4. Mars 1712 une Ordonnance, par laquelle il a nommé deux Graveurs pour faire la comparaiſon des Timbres du Bureau des Formules avec les Regiſtres & papiers, qu'on a pretendu eſtre de faux Timbre; cette comparaiſon n'a été faite qu'avec Huillard, cy devant Inſpecteur des Formules & Aymé Graveur.

Gillet, qui eſt le demandeur, n'a d'autre part à cette affaire, que d'avoir pris comme tous les autres, & fait timbrer au Bureau public des Formules du papier pour en faire des Regiſtres. Il étoit alors garçon chez la Veuve Braud, qu'il a depuis épouſé.

Cependant le Sieur Texier de la Fond, en decretant de priſe de corps Jaſme Archer, Ligonniere Notaire & autres, a decreté Gillet d'ajournement perſonnel, & Marie Dupuy lors veuve Braud, dont Gillet étoit le Garçon. En conſequence de cet ajournement perſonnel, la Veuve Braud & Gillet ont ſubi interrogatoire le 3. Juillet ſuivant, ſans qu'on leur ait auparavant ſignifié les Arreſts d'attribution du Conſeil, qui tenoient la place des Jugemens de Competence.

Il faut icy remarquer que Baſſet ayant rendu une plainte devant les Officiers de l'Election contre ſes Commis, qui avoient vendu & debité du papier marqué pour leur compte, à ſon inſçu, les Officiers de l'Election ont rendu un decret de priſe de corps contre Huillard Inſpecteur des Formules, & d'ajournement perſonnel contre Huitmuid Garde-Magazin, & Brebion Papetier: Et ont enſuite rendu le 20. Avril 1711. un Jugement qui regle le Procés à l'Extraordinaire contr'eux; & que par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 9 Juin 1711. Sa Majeſté a évoqué ce procés criminel pendant en l'Election, & l'a renvoyé devant le ſieur Roujault, pour eſtre jugé conjointement & ſouverainement avec l'autre procés criminel concernant le faux Timbre.

Le ſieur de Richebourg ayant ſuccedé au ſieur Roujault dans l'Intendance de Poitiers, il a été rendu le 13. Septembre 1712. un Arreſt du Conſeil, qui renvoye devant luy la procedure commencée devant le ſieur Roujault.

Quoyque ce ſoit une maxime conſtante, établie par l'Ordonnance & par des Declarations particulieres, que les Reglemens

à l'Extraordinaire doivent eſtre rendus par tous les Juges : cependant le Sieur Texier de la Fond, commis ſeulement pour l'inſtruction, a rendu le 20. Septembre 1712. une Ordonnance qui regle le Procés à l'Extraordinaire, & ordonne que les témoins ſeront recollez & confrontez aux accuſez.

Il eſt neceſſaire d'obſerver que Gillet n'a été confronté qu'aux deux Graveurs nommez pour la comparaiſon du Timbre. Il ne les connoiſſoit pas, il n'étoit point connu d'eux, & ils n'ont rien dit contre luy. Il a auſſi été confronté à Huillard Inſpecteur des formules, qui n'a pareillement rien dit contre luy; mais il n'a point été confronté à Creſſonnet, qui par le Jugement a été déclaré convaincu de fabrication & diſtribution du papier de faux Timbre.

Avant le Jugement Gillet a auſſi été interrogé, mais l'interrogatoire n'eſt point écrit de la main de Prieur Greffier, ni ſigné par luy ni par les Juges.

C'eſt ſur ce Procés Criminel que le ſieur de Richebourg, de l'avis des autres Commiſſaires, a rendu le 13. Septembre 1713. un Jugement par lequel l'on déclare Creſſonnet Libraire atteint & convaincu d'avoir fabriqué & diſtribué de fauſſes Formules, & pour reparation, il eſt condamné à faire amende honorable, aux Galeres pendant cinq ans, en mil liv. d'amende envers Baſſet, & en vingt liv. d'aumône, & Magdelaine Maſſard ſa femme eſt condamnée ſolidairement au payement de ces deux ſommes.

Comme auſſi pour les cas reſultans du procés Gillet, qui eſt le demandeur, & les nommés Gazeau & Courtois, ſont condamnez chacun en trois cens livres d'amande envers Baſſet, & encore Gillet en cinquante livres d'aumône.

Le nommé Jaſmes Archer, tant pour le fait en queſtion que pour ſa rebellion, & port d'armes illicites, eſt condamné au banniſſement perpetuel de la Province de Poitou, en trois cens livres d'amende, & aux dépens faits pour raiſon de ſa rebellion. Huillard cy-devant Inſpecteur des Formules pour les malverſations par luy commiſes, eſt condamné en trois cens livres d'amende & aux dépens faits en l'Election ſeulement, & tous les autres ſont condamnez ſolidairement en mil livres de reparations & aux dépens.

Renée Dupuy, Veuve Braud, depuis femme de Gillet, Babin Procureur, Leſeve Huiſſier, Huitmuid & Brebion ſont déchargez de l'accuſation.

Gillet a demandé au Conſeil la caſſation de ce Jugement; elle y a été receuë par Arreſt du 26. Mars 1714.

Mais Baſſet au lieu de défendre à cette caſſation, a ſurpris au Conſeil Royal le 11. Juin 1714. un Arreſt ſur Requeſte, par lequel il s'eſt fait décharger de l'aſſignation à luy donnée au Con-

ſeil, & en évoquant la demande en caſſation de Gillet, ſans s'y arreſter, l'on ordonne que le jugement en queſtion ſera executé.

Sur l'oppoſition que Gillet à formé à cet Arreſt, il a été rendu le 11. Juillet 1716. au Conſeil des Finances un Arreſt contradictoire, par lequel il a été receu oppoſant à l'Arreſt du 11. Juin 1714. & les Parties ont été renvoyées au Conſeil d'Etat Privé pour y proceder ſur la demande en caſſation formée par Gillet du jugement du ſieur de Richebourg.

MOYENS DE CASSATION.

Gillet propoſe pluſieurs moyens de caſſation contre ce jugement.

Le premier, eſt que ſuivant l'Article XVIII. du Titre de la Competence des Juges de l'Ordonnance Criminelle, on devoit avant toutes choſes luy faire ſignifier le Jugement de Competence, c'eſt-à-dire les Arreſts du Conſeil contenant attribution aux ſieurs Roujault & de Richebourg avec pouvoir de juger en dernier reſſort. Ces Arreſts tenoient icy la place du Jugement de Competence; le decret d'ajournement perſonnel decerné contre luy eſt du 17. Avril 1712. Il a ſubi interrogatoire le troiſiéme Juillet ſuivant, & l'on prétend ſeulement que les Arreſts du Conſeil ont été ſignifiez le 19. Septembre 1712. parce que l'on raporte un exploit de ſignification datté de ce jour-là; ainſi en ſuppoſant cette exploit de ſignification pour veritable, il demeure toûjours pour conſtant que l'interrogatoire de Gillet, qui eſt la piece fondamentale du procés à ſon égard, a été fait avant qu'on luy ait ſignifié le Jugement de Competence, ce qui eſt un moyen de caſſation, tant contre cet interrogatoire, que contre tout ce qui a été fait en conſequence.

Un ſecond Moyen de Caſſation, eſt que le Reglement à l'Extraordinaire du 20. Septembre 1712. n'a été rendu que par le ſieur Texier de la Fond, Commiſſaire nommé pour l'inſtruction. C'eſt là une nullité qui doit produire la caſſation de ce Reglement à l'Extraordinaire, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi.

L'Article XXIV. du Titre II. de l'Ordonnance Criminelle, ordonne qu'aucune Sentence Prévotale, Préparatoire, Interlocutoire ou Diffinitive, ne pourra eſtre renduë qu'au nombre *de ſept au moins* Officiers ou Graduez, leſquels ſeront tenus de ſigner la minute à peine de nullité.

Par l'Article III. du Titre II. des Recollemens & Confrontations, il eſt porté qu'il ne pourra eſtre procedé au Recollement & Confrontation des Têmoins, *s'il n'eſt Ordonné par Jugement.*

L'Article IX. du même Titre porte que dans les crimes où il échera peine afflictive, *Les Juges pourront Ordonner la Confrontation des Témoins.*

Enfin par une Declaration du Roy du 3. Septembre 1694. il a été ordonné que l'Article XXIV. du Titre II. de l'Ordonnance Criminelle ſera obſervé dans toutes les Sentences Prévotales, Préparatoires, Interlocutoires ou Diffinitives, *même celles portant que Témoins ſeront recolez & confrontez aux accuſez, ſoit qu'elles ſoient renduës par les Lieutenans Criminels, Prévoſts des Maréchaux* ET *AUTRES JUGES.*

Suivant tous ces Articles & cette Declaration, il eſt certain que le ſieur Texier de la Fond, Commiſſaire nommé pour l'inſtruction, n'a pû rendre ſeul l'Ordonnance du 20. Septembre 1712. portant que les Têmoins ſeront recollez & confrontez aux accuſez. Le Reglement à l'Extraordinaire doit eſtre rendu par tous les Juges, & lorſque le procés doit eſtre jugé en dernier reſſort, par ~~ſept~~ ſept Juges au moins. Ce Reglement eſt d'autant plus important qu'il s'agiſt d'y déterminer la qualité du Procés; ſçavoir ſi l'accuſation peut mériter une peine afflictive ou non. Or il ne peut appartenir au Commiſſaire de l'inſtruction de rendre ſeul de pareils Reglemens, ny de juger ſeul de la qualité du procés, ſur lequel tous les Juges doivent prononcer.

Il ne faut pas qu'on diſe que l'Article XXIV. du Titre II. de l'Ordonnance Criminelle, n'eſt fait que pour les Prévoſts des Maréchaux : Car les Articles III. & IX. du Titre des Recollemens & Confrontations, décident formellement que le recollement & la confrontation des Têmoins ne pourront eſtre ordonnez que par Jugement & par les Juges. Or pour rendre un Jugement, il faut que tous les Juges y concourent ; d'ailleurs la Declaration du mois de Novembre 1694. ordonne en termes exprés que l'Article XXIV. du Titre II. de l'Ordonnance Criminelle ſera obſervé, nomément pour les Sentences portant que les Têmoins ſeront recolez & confrontez, ſoit qu'elles ſoient renduës par les Prévoſts des Maréchaux, Lieutenans Criminels & autres Juges.

Il faut de plus remarquer que lorſque Meſſieurs les Intendans conjointement avec d'autres Officiers, jugent en dernier reſſort, ils n'ont qu'un même pouvoir que les Prévoſts des Maréchaux, quand ils jugent en dernier reſſort, ainſi les mêmes regles doivent eſtre obſervées.

Et enfin il eſt des principes & d'uſages aux Requeſtes de l'Hoſtel, que lorſqu'on y juge un procés criminel au Souverain, ſoit en vertu d'Arreſts du Conſeil ou autrement, c'eſt toûjours par des Arreſts qu'on ordonne le Reglement à l'Extraordinaire, & non par de ſimples Ordonnances du Commiſſaire du procés pour l'inſtruction.

Baſſet oppoſe en vain que le procés qui avoit été évoqué de l'Election, & renvoyé à Mr l'Intendant pour le juger en dernier

reſſort, avoit été reglé à l'Extraordinaire, & qu'il falloit pareillement regler à l'Extraordinaire le procés principal auquel il étoit joint; car cela ne prouve pas que le Reglement à l'Extraordinaire qu'on a prétendu devoir eſtre rendu dans le procés principal, ait pû l'eſtre par un ſimple Subdelegué & commis pour l'inſtruction, ce Reglement à l'Extraordinaire a toûjours dû eſtre rendu dans les formes preſcrites par l'Ordonnance & par la Déclaration de ſa Majeſté.

Un troiſiéme Moyen de caſſation, eſt que par les pieces & procedures qui ont eſté apportées au Greffe du Conſeil en execution d'un Arreſt qui l'a ainſi ordonné, il paroiſt que Gillet n'a eſté confronté qu'aux deux Graveurs nommez pour la comparaiſon des veritables timbres avec les faux, qui n'ont rien dit contre luy, parce qu'ils ne le connoiſſoient point, & qu'il ne les connoiſſoit pas non plus. Il a eſté encore confronté à Huillard Inſpecteur des formules, qui n'a pareillement rien dit contre luy, ny dans ſon interrogatoire ny lors de la confrontation; mais on ne l'a pas confronté à Creſſonnet, qui par le Jugement diffinitif a eſté déclaré atteint & convaincu de fabrication & diſtribution de papier de faux timbre; ainſi en cela l'on a contrevenu à l'Art. XXIII. du Titre des recollemens & confrontations, qui veut que les accuſez ſoient confrontez les uns aux autres.

Et ſi l'on prétend que l'on ne doit confronter les accuſez les uns aux autres que lorſqu'ils ſont charge les uns contre les autres, ſans neanmoins en convenir, en ce cas, le Jugement contient une iniquité évidente. Gillet n'a point certainement eſté conſideré comme coupable de fabrication de faux timbre. On ne le condamne point comme tel. La qualification de la fabrication du faux timbre ne tombe que contre Creſſonnet. D'un autre côté, Gillet n'eſt point convaincu d'avoir pris du papier de faux timbre chez Creſſonnet, qui l'a fabriqué & diſtribué, puiſqu'on ne l'a point confronté à Creſſonnet. Il n'en a pris qu'au Bureau public des Formules, dont Huillard étoit Inſpecteur: Huillard n'a rien dit contre luy. Or en prenant du papier du faux timbre au Bureau public, il n'a fait que ce que tous les autres ont fait, & n'ont pû s'empêcher de faire. Cependant Gillet ſe trouve condamné en *Trois cens liv.* d'amende, en *Cinquante livres* d'aumône, en *Mille livres* de reparations civiles envers Baſſet, & aux dépens ſolidairement, leſquels on a fait monter à prés de *Onze mille liv.* ainſi ce Jugement eſt auſſi injuſte au fond qu'il eſt nul dans la forme.

Un quatriéme Moyen de Caſſation eſt, que par le même procés & procedures apportées au Greffe du Conſeil, il paroiſt que l'interrogatoire que Gillet a preſté avant le Jugement, n'eſt

ſigné ny paraphé des Juges ny de Prieur Greffier ; il eſt même écrit de la main de Rameau Secretaire du ſieur de Richebourg, & non de celle de Prieur qui étoit Greffier, & qui comme tel a prononcé le Jugement à Creſſonnet : d'où il s'enſuit que l'interrogatoire étant nul, & comme tel devant eſtre conſideré comme s'il n'avoit point eſté fait, il y a une contravention à l'Art. XV. du Titre des appellations, qui veut que les accuſez ſoient interrogez lors du Jugement ſur la ſellette ou derriere le barreau, ſuivant la qualité des concluſions du Procureur du Roy.

Un cinquiéme Moyen de Caſſation, eſt que par le Jugement l'on condamne Gillet à une amende de *Trois cens liv.* envers Baſſet, & en une aumône de *Cinquante liv.* ce qui eſt formellement contraire à une Déclaration du Roy du 11. Novembre 1695. qui défend aux Cours & Juges qui jugent en dernier reſſort en condamnant des accuſez en des amendes, de les condamner en des aumônes, ſi ce n'eſt dans le cas où il auroit été commis ſacrilege.

C'eſt vainement que Baſſet dit que cette condamnation d'aumône ne le regarde point : car ce n'eſt pas moins une nullité dans le Jugement ; dés que le Jugement eſt nul dans une partie il eſt nul en tout. En matiere criminelle une ſeule nullité influë ſur tout le Jugement.

Un ſixiéme Moyen de Caſſation, eſt que l'expedition du Jugement eſt ſignée de Rameau Secretaire du Sr de Richebourg, & non de Prieur Greffier, & qui comme on l'a dit, a prononcé le Jugement à Creſſonnet. Cependant en vertu de l'expedition de ce Jugement, l'on a fait des pourſuites violentes contre les accuſez, principalement contre Gillet, que l'on a fait empriſonner pour le payement de l'amande, & l'on a fait liquider les dépens, qui montent à prés de *Onze mille livres*.

Un ſeptiéme Moyen de Caſſation, eſt qu'il y à des contrarietez évidentes dans ce Jugement. Gillet ne pouvoit eſtre plus coupable que Marie Dupuy veuve Braud, qui eſt à preſent ſa Femme, & dont il étoit alors le garçon, & pour laquelle il a pris du papier au Bureau public. C'eſt en vertu d'une même Ordonnance du 17. Avril 1712. qu'ils ont été decretez d'ajournement perſonnel : cependant on l'a déchargée avec juſtice de l'accuſation dans le temps qu'on condamne Gillet. C'eſt certainement une contrarieté évidente, qui formeroit une ouverture de Requeſte Civile, & qui doit produire un Moyen de Caſſation.

Enfin il y à une ſi grande partialité pour Baſſet & ſes Commis, que quoyque Huillard Inſpecteur des formules, fût le principal accuſé ſur le fait de la fabrication & diſtribution du papier de faux timbré, contre lequel on avoit rendu un premier de-

cret : cependant par le Jugement on le condamne ſeulement aux frais faits en l'Election, quoy qu'il fût partie principale de la fabrication & diſtribution du faux timbre ; & qu'il eſt même condamné pour mauvaiſe adminiſtration en Trois cens liv. d'amende. L'on décharge pareillement par le Jugement Brebion & Huitmuid Commis de Baſſet, qu'il avoit luy-même accuſez ; ce qui fait connoiſtre qu'on a fait tomber les condamnations ſur les innocens & qu'on a déchargé les coupables.

L'on finira par dire que pour engager Creſſonnet, qui avoit été déclaré atteint & convaincu de la fabrication du papier de faux timbre, à ſe déſiſter de la demande en caſſation qu'il avoit formée du Jugement en queſtion conjointement avec Gillet, on luy a procuré des Lettres de rappel des Galleres, & il joüit tranquillement de ſa liberté, tandis qu'on perſecute Gillet pour des condamnations injuſtes & exhorbitantes.

Par toutes ces conſiderations, le demandeur eſpere que ſes Fins & Concluſions luy ſeront adjugées, avec tous dépens, dommages & intereſts.

M^r^ DE MAUPEOU *Maiſtre des Requeſtes Rapporteur.*

Meſſieurs { D'ARMENONVILLE, L'ABBÉ BIGNON, L'ABBÉ DE POMPONE, DE LA BOURDONNAYE, DE SAINT-CONTEST, } *Commiſſaires.*

Me **DUPORTAULT**, Avocat.

THE NEWBERRY LIBRARY